

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N°163/2025

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R 110-2, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R.415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment le livre 1, 3^{ème} partie, intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie, marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du panorama avec la rue de la varenne à Fay-la-Triouleyre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies publiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera installé un « Cédez le passage » à l'intersection de la rue du panorama et de la rue de la varenne. Les usagers circulant sur la rue du panorama devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la varenne, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 :

Les agents du service technique de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants et du marquage adéquat.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Germain-Laprade.

ARTICLE 7 :

- **Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,**
 - **Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-Chapteuil,**
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Julien Chapteuil,

A Saint Germain Laprade, le 7 octobre 2025
Le Maire, Guy Chapelle

